

DECRET N° ^{2014/2381} /PM DU 27 AUG 2014
fixant les conditions d'émission et de gestion de
titres de créances négociables.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique ;
- Vu l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 11 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu le décret n°94/611/PM du 30 décembre 1994 portant réglementation de l'émission et de la gestion des effets publics négociables, modifié et complété par le décret n° 2007/0457/PM du 4 avril 2007 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret fixe les conditions d'émission et de gestion des titres de créances négociables.

Article 2.- Les titres de créances négociables sont des titres financiers dématérialisés, d'une durée déterminée, émis au gré de l'émetteur en représentation d'un droit de créance, qui portent intérêt.

Article 3.- (1) Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur.

(2) Les titres de créances négociables émis font l'objet d'une inscription en compte auprès d'un établissement domiciliataire ou du dépositaire central.

Article 4.- Les titres de créances négociables peuvent être acquis et conservés par leurs émetteurs. Pendant le temps de leur conservation par l'émetteur, tous les droits attachés aux titres de créances sont suspendus.

Article 5.- Les titres de créances négociables peuvent être souscrits par tout investisseur, personne physique ou morale, résident ou étranger.

Article 6.- Les titres de créances négociables comprennent :

- les certificats de dépôts, d'une durée initiale inférieure ou égale à un an, émis par les établissements de crédit et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- les billets de trésorerie, d'une durée initiale inférieure ou égale à un an, émis par des entreprises d'investissement et par les émetteurs habilités ;
- les bons à moyen terme négociables, d'une durée initiale supérieure à un an, émis par l'ensemble des émetteurs habilités.

CHAPITRE II DES CONDITIONS D'EMISSION

Article 7.- La valeur nominale d'un titre de créance négociable est fixée à cinq millions de francs CFA ou en multiple de ce montant.

Article 8 .- Les titres de créances négociables sont assortis d'une échéance fixe qui ne peut être prorogée.

Article 9.- (1) Les titres de créances négociables dont la durée de vie à l'émission est d'un an au plus, ont un taux de rendement fixe et peuvent donner lieu à des intérêts précomptés.

(2) Les titres de créances négociables dont la durée de vie à l'émission est supérieure à un an, peuvent donner lieu à un taux de rendement fixe ou variable indexé à un taux officiel. Dans cette dernière hypothèse, l'émetteur doit publier le taux de rendement actuariel annuel à l'émission. Le paiement des intérêts s'effectue par coupons ou à l'échéance.

Article 10.- Les titres de créances négociables peuvent être émis à un prix différent du pair. Dans une telle hypothèse, l'émetteur doit publier le taux de rendement actuariel annuel à l'émission.

Article 11.- La rémunération des titres de créances négociables est libre. Lorsque qu'elle varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, du marché monétaire ou du marché obligataire, cette clause doit être au préalable portée à la connaissance de la Commission des Marchés Financiers et de la Banque Centrale.

Article 12.- Sont habilités à émettre des titres de créances négociables :

- les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les entreprises d'investissement et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- les entreprises autres que celles mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital et de contrôle de compte prescrites par l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- les entreprises du secteur public ;
- les Institutions de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et les organisations internationales ;
- les organismes de titrisation ;
- les organismes de sécurité sociale ;
- les collectivités locales et leurs regroupements ;
- l'Etat.

Article 13.- Outre l'émetteur, sont habilités à placer ou à négocier les titres de créances négociables, les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les prestataires de services d'investissement, la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale et tout autre établissement agréé à cet effet par l'Autorité monétaire.

CHAPITRE III DES OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article 14.- (1) Les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus d'établir, préalablement à leur émission, un dossier d'informations relatif

à leur activité, leur situation économique et financière ainsi qu'à leur programme d'émission.

(2) Ledit dossier est transmis à la Commission des Marchés Financiers, pour visa, et pour vérification du respect par les émetteurs des conditions d'émission des titres de créances négociables, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la première émission.

(3) Une copie du dossier d'information est transmise à la Banque centrale pour information.

Article 15.- Le dossier d'informations comprend :

- les informations relatives au programme d'émission ;
- les informations générales relatives à l'émetteur et à son activité ;
- les états et rapports financiers.

Article 16.- (1) Les informations relatives au programme d'émission comprennent les éléments suivants :

- la décision des organes délibérants autorisant l'émission ou accordant un pouvoir d'émission aux dirigeants de l'établissement émetteur ;
- le plafond de l'encours prévisionnel des émissions annuelles ;
- les caractéristiques financières des titres que l'émetteur se propose d'émettre avec indication du volume des maturités et des modes de rémunération envisagés ;
- le type de placement envisagé avec mention des établissements habilités à recevoir les souscriptions ;
- l'identité et la qualité de l'établissement garant le cas échéant, ainsi qu'une copie certifiée conforme de la lettre de garantie ;
- une déclaration d'intention d'affectation des ressources qui seront collectées par l'émetteur ;
- le régime fiscal des porteurs de titres ;
- l'établissement domiciliaire.

(2) Lorsqu'une émission bénéficie d'une garantie, le dossier d'informations doit comporter, pour le garant, les mêmes renseignements que pour l'émetteur. Les renseignements sur le garant ne sont toutefois exigés que si ce dernier n'a pas déjà communiqué ou mis à la disposition la Commission des Marchés Financiers, un dossier d'informations.

Article 17.- Les informations générales relatives à l'émetteur et à son activité contiennent les éléments suivants :

a) Renseignements de caractère général

- dénomination, adresse du siège social ;
- date de constitution ;
- objet social résumé ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier;
- forme juridique ;
- législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents ;
- structure de direction ;
- nom, prénom et adresse personnelle des principaux dirigeants.

b) Renseignements relatifs au capital de l'émetteur

- montant du capital souscrit, nombre et catégories des titres qui le constituent avec mention des principales caractéristiques ;
- fraction non libérée du capital ;
- répartition du capital avec indication des actionnaires détenant une participation égale ou supérieure à cinq pour cent (5%) du capital, le cas échéant.

c) Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur

- pour les émetteurs autres que les établissements de crédit, la description des principales activités avec indication des principales catégories de produits fabriqués ou commercialisés et/ou des services rendus. La répartition du chiffre d'affaires par branches d'activité, avec une comparaison avec les deux derniers exercices ;
- pour les établissements de crédit, l'indication des principales branches d'activité en distinguant les opérations de prêt, les opérations de trésorerie, les opérations de marché, les opérations de cautions et de garanties et les prestations de service avec une comparaison sur les deux derniers exercices.

Article 18.- (1) Le dossier d'informations financières doit comprendre les documents des trois (3) derniers exercices mis à la disposition des actionnaires, incluant notamment les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, les rapports du conseil d'administration ou du

directoire et du conseil de surveillance selon le cas, et les rapports des commissaires aux comptes ou des personnes qui en tiennent lieu.

(2) Les données comptables sont accompagnées de l'attestation des commissaires aux comptes ou des personnes qui en tiennent lieu, sur la sincérité des informations données.

(3) Lorsque l'émetteur est une société chargée de gérer la trésorerie au sein d'un groupe, lesdits mêmes renseignements sont fournis pour l'ensemble du groupe sur la base des comptes consolidés de la société consolidant.

(4) Les données comptables consolidées sont établies selon les normes comptables OHADA. Les émetteurs ayant leur siège social hors du Cameroun doivent fournir des informations équivalentes.

(5) La Commission des Marchés Financiers peut demander toute information complémentaire à l'émetteur, lorsque sa situation particulière le justifie.

Article 19.- Les émetteurs mettent chaque année à jour leur documentation financière dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la tenue de l'assemblée générale des actionnaires, ou de l'organe qui en tient lieu, statuant sur les comptes du dernier exercice.

Article 20.- Les émetteurs actualisent leur dossier d'information dans un délai maximum de quinze (15) jours pour toute modification relative au plafond de leur encours, à leur notation, à l'identité du garant ou aux modalités de la garantie ainsi que sur tout fait nouveau susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évolution des titres émis ou sur la bonne fin du programme d'émission.

Article 21.- (1) La documentation financière remise à la Commission des Marchés Financiers et mise à jour annuellement, est rédigée en français ou en anglais, et accompagnée d'un résumé dans l'autre langue officielle.

(2) Le résumé dans l'une des langues officielles est établi sous la responsabilité de l'émetteur. Il comprend toutes les informations essentielles du dossier de présentation, relatives notamment à l'activité, à la situation financière de l'émetteur et au programme d'émission, ainsi

que de toute autre information essentielle figurant dans la documentation financière.

Article 22.- Le dossier d'informations et les mises à jour sont mis à la disposition du public au siège de l'émetteur et auprès des banques domiciliataires des titres.

Article 23.- Les émetteurs de titres de créances négociables communiquent sans délai et sans frais leur dossier d'informations et ses mises à jour aux établissements domiciliataires de leurs titres, à ceux qui assurent le rôle d'intermédiaires pour l'achat et la vente de ces titres, et à toute personne qui en fait la demande.

Article 24.- (1) Lorsque la Commission des Marchés Financiers constate qu'un émetteur n'a pas respecté les obligations d'informations ou que le dossier d'informations et ses mises à jour comportent des erreurs ou des manquements de nature à altérer la qualité de l'information, elle le met en demeure de procéder aux redressements nécessaires et en informe la Banque centrale.

(2) L'émetteur n'ayant pas procédé aux redressements nécessaires dans les délais impartis, se verra refuser le visa, ou être suspendu d'émission par la commission des marchés financiers.

Article 25.- (1) Les émetteurs de titres de créances négociables doivent fournir à la Banque Centrale et au Conseil National du Crédit, des informations relatives aux souscriptions de titres de créances négociables.

(2) Les établissements de crédit domiciliataires doivent fournir à la Banque centrale des renseignements relatifs aux transactions des titres inscrits en comptes effectuées sur le marché secondaire.

(3) La Banque centrale assure régulièrement la diffusion de ces informations et fixe la fréquence de la fourniture desdites informations.

(4) La Commission des Marchés Financiers assure également la publication des états statistiques relatifs à ces émissions.

Article 26.- Les émetteurs de titres de créances négociables rendent compte à la Banque centrale et à la Commission des Marchés Financiers des remboursements anticipés de leurs titres.

Article 27.- La Banque centrale peut interdire ou suspendre, pendant une période déterminée, tout émetteur de titres de créances négociables qui n'observe pas les dispositions de l'article 25 ci-dessus. Dans cette hypothèse, la Commission des Marchés Financiers, les établissements de crédit et l'ensemble des acteurs du marché en sont informés.

CHAPITRE IV DE LA NOTATION DE L'EMISSION DES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Article 28.- Les émetteurs sont tenus de rendre publique une notation de leur programme d'émission, obtenue auprès d'une agence spécialisée figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé des finances ou, le cas échéant, disposer d'une garantie accordée par une banque de premier rang.

Article 29.- (1) Sont exemptés de cette obligation :

- les établissements de crédit ;
- les compagnies d'assurance ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- les émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de l'espace économique camerounais ;
- les autres émetteurs bénéficiant d'un visa de la Commission des Marchés Financiers portant sur leur programme d'émission à la date d'entrée en vigueur de cette obligation, à condition de lui communiquer les mises à jour périodiques de leur situation trimestrielle de trésorerie et de leur rapport semestriel sur leur activité et leur résultat.

(2) Les émetteurs mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus bénéficient de cette exemption pour une durée d'un an à compter de cette obligation.

Article 30.- Le projet de document d'information financière doit être déposé à la Commission des Marchés Financiers au moins trente (30) jours ouvrables avant la date envisagée pour l'obtention du visa.

CHAPITRE V
DU NANTISSEMENT ET DU REGLEMENT DES
TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Article 31.- Les titres de créances négociables peuvent être admis en nantissement. La constitution du nantissement est réputée opposable aux tiers dès l'établissement par le titulaire d'une déclaration datée et signée sur laquelle figurent les mentions suivantes, notamment :

- l'adresse et la qualité du constituant, du bénéficiaire et du teneur de compte ;
- le montant des titres inscrits en nantissement ;
- la nature des titres : certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons à moyen terme négociables ;
- le montant de la somme due et ;
- la durée.

Article 32.- Les titres de créances négociables nantis font l'objet d'une inscription dans un compte spécial ouvert auprès de l'établissement domiciliataire et auprès du dépositaire central.

Article 33.- (1) Une attestation de constitution de nantissement est établie par l'établissement domiciliataire ou le dépositaire central/banque de règlement au profit du créancier nanti.

(2) L'émetteur ne peut constituer un nantissement quelconque sur ses propres titres de créances négociables.

Article 34.- Les titres de créances négociables peuvent être admis aux opérations de pension livrée.

Article 35.- (1) Le règlement et la livraison des titres de créances négociables s'effectuent auprès de l'établissement domiciliataire ou du dépositaire central ; l'opération de règlement - livraison est réalisée selon le principe de la comptabilité titre.

(2) Les deux (2) contreparties ou les établissements assurant la gestion des titres notifient au dépositaire central ou à l'établissement domiciliataire, les conditions de l'opération traitée :

- achat ou vente ;
- prêt ou emprunt ;
- nature de l'opération (mise en pension, r  m  r  , prise en pension, etc.) ;
- date de valeur de l'op  ration ;
- identit   et num  ros de compte des contreparties, ou, le cas   ch  ant, identit   et num  ro de compte des   tablissements assurant la gestion et disposant d'un compte dans les livres d'un d  positaire centrale ;
- cat  gorie du titre (code, date d'  ch  ance, valeur nominale unitaire, taux de rendement) ;
- montant net    r  gler.

(3) Ces informations sont transmises au d  positaire central ou    l'  tablissement domiciliataire par tout moyen laissant trace   crite.

Article 36.- (1) En cas de discordance entre les   l  ments fournis entre les parties, l'op  ration est suspendue ; l'  tablissement domiciliataire ou le d  positaire central, notifie le motif de cette suspension aux   tablissements concern  s pour correction.

(2) Avant l'ex  cution de toute op  ration, l'  tablissement domiciliataire ou le d  positaire central s'assure de l'existence de provisions suffisantes.

Article 37.- Les titres de cr  ances n  gociables peuvent faire l'objet d'un rachat, sous r  serve des conditions ci-apr  s   num  r  es :

- la facult   de rachat doit   tre clairement stipul  e avant l'  mission et figurer parmi les caract  ristiques des titres ;
- le rachat ne peut porter que sur les titres dont la dur  e de vie r  siduelle est sup  rieure    un (1) mois ;
- les titres ayant fait l'objet d'un rachat ne peuvent   tre revendus par l'  metteur d  s lors que leur   ch  ance est inf  rieure    dix (10) jours ;
- le montant total des titres rachet  s et d  tenus par l'  metteur ne peut,    aucun moment, repr  senter plus de vingt-cinq pour cent (25%) de l'encours total.

Article 38.- L'  tablissement domiciliataire ou le d  positaire central rend compte de ses op  rations    la Commission des March  s Financiers.

Article 39.- Les titres de créances négociables ne peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé, sauf autorisation exceptionnelle de la Commission des Marchés Financiers.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40.- (1) Les titres de créances négociables sont émis en francs CFA.

(2) Les émissions de titres de créances négociables et l'utilisation des ressources collectées par ces émissions sont régies par les dispositions de la réglementation des changes en vigueur dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 41.- La rémunération de toutes les parties prenantes aux opérations relatives à l'émission, à la conservation, à la négociation et à l'administration des titres de créances négociables est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 42.- (1) En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un intermédiaire habilité teneur de comptes, les titulaires des titres de créances négociables inscrits en compte ordonnent le virement de l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité.

(2) Le juge compétent est informé de ce virement. En cas d'insuffisance des inscriptions en comptes, les titulaires des titres de créances négociables font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits.

Article 43.- Le Ministre des Finances, le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, le Président de la Commission des Marchés Financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 AUG 2014

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**



Philemon YANG